



Gestion
de patrimoine

le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Comment le CELI peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un instrument d'épargne permettant à vos placements de croître à l'abri de l'impôt, ce qui peut vous aider à atteindre vos objectifs de planification financière plus rapidement. Le CELI est un complément intéressant à certains régimes enregistrés existants, notamment le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et le régime enregistré d'épargne-études (REEE). Cet article décrit comment un CELI pourrait vous être avantageux ainsi que comment éviter certains pièges et règles anti-évitement qui pourraient s'appliquer. Cet article aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce que le CELI ?
- Ouvrir votre CELI
- Cotisations
- Cotisations excédentaires
- Retraits
- Frais associés à votre CELI
- Rupture du mariage ou de l'union de fait
- Citoyens des É.-U. résidents du Canada
- Non-résidents
- Exploiter une entreprise
- Annexe : règles anti-évitement

Qu'est-ce que le CELI ?

Le CELI a été lancé en 2009 en tant qu'instrument d'épargne et de croissance à l'abri de l'impôt.

Voici quelques détails importants concernant les CELI :

- tout revenu (incluant tout gain en capital) gagné dans votre CELI sera exonéré d'impôt. Ainsi, tout intérêt versé sur des fonds
- empruntés pour cotiser à votre CELI ne sera pas déductible d'impôt, puisque l'emprunt contracté n'est pas destiné à gagner un revenu imposable.
- les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt ;
- toute perte en capital dans un CELI ne pourra servir à compenser un gain en capital à l'extérieur de celui-ci ;

- tout retrait de votre CELI (qu'il s'agisse d'un retrait de capital ou de revenu) sera généralement libre d'impôt et augmentera d'autant vos droits de cotisation lors des années subséquentes ;
- si une cotisation pour l'année était inférieure à la limite de cotisation annuelle permise, la cotisation inutilisée pourrait alors être reportée indéfiniment.

Ouvrir votre CELI

Il existe trois types différents de CELI, soit :

- un compte de dépôt,
- un contrat de rente et
- un contrat de fiducie.

Si votre CELI consistait en un contrat de fiducie, il pourrait alors être autogéré. Cette solution vous permettrait d'élaborer des stratégies et de gérer par vous-même votre portefeuille. Les autres différences entre les types de CELI seront plus prononcées au décès. Pour de plus amples détails sur les incidences fiscales des CELI au décès, veuillez demander à votre conseiller RBC une copie de l'article à ce sujet.

Vous pourriez ouvrir un compte CELI si vous étiez un résident canadien, aviez atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence et déteniez un numéro d'assurance sociale valide. Dans l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 18 ans, vous serez en mesure de cotiser le montant maximal permis pour l'année en cause. Certaines provinces et certains territoires, dont Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, ont établi l'âge de la majorité à 19 ans. Si l'âge de la majorité était supérieur à 18 ans dans votre province ou territoire de résidence, vos droits de cotisation à un CELI commenceraient à s'accumuler dès votre 18^e anniversaire et vous pourriez reporter vos droits inutilisés à toute année future.

Cotisations

Vos droits de cotisation

Le montant maximal que vous pouvez cotiser à votre CELI se limite à vos droits de cotisation. La limite des cotisations totales à un CELI pour la période de 2009 à 2024 est de 95 000 \$. Les limites de cotisation annuelle de 2009 à 2024 sont les suivantes :

Si votre CELI consistait en un contrat de fiducie, il pourrait alors être autogéré. Cette solution vous permettrait d'élaborer des stratégies et de gérer par vous-même votre portefeuille.

Année	Limite annuelle en dollars
2009 - 2012	5 000 \$
2013 - 2014	5 500 \$
2015	10 000 \$
2016 - 2018	5 500 \$
2019 - 2022	6 000 \$
2023	6 500 \$
2024	7 000 \$

La limite de cotisation annuelle est indexée à l'inflation et arrondie au 500 \$ près.

Vous accumuleriez automatiquement des droits de cotisation chaque année (commençant en 2009) si vous étiez un résident du Canada à tout moment durant l'année et si vous étiez âgé de 18 ans ou plus. Vous n'avez même pas à ouvrir un CELI ou produire une déclaration de revenus pour gagner des droits de cotisation. Votre niveau de revenu n'affecte pas vos droits de cotisation. Bien que l'Agence du revenu du Canada (ARC) exerce un suivi sur vos droits de cotisation, vous devriez aussi tenir vos propres dossiers pour suivre vos opérations dans votre CELI.

Vos droits de cotisation sont réduits de toute cotisation effectuée, incluant les cotisations destinées à suppléer aux retraits des années antérieures. Toutefois, le revenu gagné ou la valeur totale de vos placements dans votre CELI n'affectera pas vos droits de cotisation.

Si vous n'utilisiez pas vos droits de cotisation dans une année donnée, vous pourriez les reporter lors des années à venir. Un atout intéressant du CELI est qu'il ne comporte pas de limite d'âge quant aux cotisations qui peuvent y être versées. De plus, il n'y a aucune restriction quant au montant que vous pourrez cotiser au cours de votre vie.

Qui peut cotiser ?

Seul le titulaire d'un CELI peut cotiser à son propre CELI. Cela signifie qu'une société dont vous êtes le propriétaire ou une fiducie dont vous êtes bénéficiaire ne peut cotiser directement à votre CELI. En général, si une tierce partie désirait y cotiser, elle serait d'abord tenue de vous donner les fonds afin que vous puissiez ensuite faire personnellement la cotisation.

De multiples CELI

Vous pouvez très bien détenir plus d'un CELI à la fois, pourvu que vos cotisations annuelles totales n'excèdent pas vos droits de cotisation. Vous pouvez également transférer des fonds d'un compte CELI à un autre ou d'une institution financière à une autre sans incidence fiscale, pourvu que votre institution financière **transfère directement** les fonds en votre nom.

Si vous retiriez des fonds de votre CELI et cotisiez ces fonds à un autre CELI, vos transactions seraient considérées comme un retrait et une cotisation (contrairement à un transfert direct), ce qui affecterait vos droits de cotisation de l'année. Si vos droits de cotisation étaient insuffisants, vous seriez assujetti à un impôt sur toute cotisation excédentaire. Pour de plus amples renseignements à propos des cotisations excédentaires, veuillez consulter la section sur les « cotisations excédentaires » plus loin dans cet article.

Fonds et placements étrangers

Vous pourriez cotiser des fonds étrangers à votre CELI si votre institution financière le permettait. Votre institution financière devrait alors convertir le montant cotisé en dollars canadiens (au taux en vigueur à la date de la transaction), au moment de déclarer votre cotisation à l'ARC. La cotisation totale, en dollars canadiens, ne devrait pas excéder vos droits de cotisation, sinon vous pourriez être assujetti à un impôt de pénalité.

Si vous déteniez des placements étrangers dans votre CELI, des distributions pourraient être assujetties à une retenue d'impôt étranger. Toutefois, vous ne pourriez pas réclamer cette retenue d'impôt comme crédit d'impôt étranger sur votre déclaration de revenus personnelle.

Cotisations en nature

Le transfert d'actifs non enregistrés en bien vers votre CELI entraîne une disposition imposable. En effet, il sera considéré que vous avez cédé vos actifs à leur juste valeur marchande (JVM) au moment du transfert. Si le placement se trouvait en position de gain accumulé, vous seriez tenu de reporter le gain en capital résultant de la disposition de vos actifs sur votre déclaration de revenus pour l'année concernée. Par ailleurs, si votre placement était en position de perte en capital, vous ne pourriez réclamer la perte en capital résultante. Le montant de la cotisation à votre CELI sera égal à la JVM de votre placement au moment de la cotisation.

Transferts de votre REER

Les opérations de « swap » surviennent lorsque vous échangez des titres dans votre CELI pour des liquidités ou d'autres titres de la même valeur entre vos comptes enregistrés et non enregistrés. Les opérations de swap

Les opérations de « swap » surviennent lorsque vous échangez des titres dans votre CELI pour des liquidités ou d'autres titres de la même valeur entre vos comptes enregistrés et non enregistrés. Les opérations de swap sont interdites dans le CELI et sont discutées de manière détaillée dans l'Annexe sur « les règles anti-évitement ».

sont interdites dans le CELI et sont discutées de manière détaillée dans l'Annexe sur « les règles anti-évitement ».

Vous ne pouvez pas transférer directement des titres de votre REER à votre CELI. Toutefois, vous pouvez effectuer un retrait imposable de votre REER (une retenue d'impôt pouvant s'appliquer au retrait), et cotiser à votre CELI en présumant que vous disposiez de droits de cotisations inutilisés.

Fractionnement de revenu en ayant recours à un CELI

Comme stratégie de fractionnement de revenu, vous pouvez effectuer un don en argent à votre conjoint ou à un enfant adulte pour qu'il puisse cotiser à son CELI. Tout revenu gagné ou tout gain en capital généré dans le CELI ne vous sera pas attribué. Si vous aviez un conjoint ou un enfant adulte aux revenus moins élevés, cette stratégie pourrait les aider à gagner des revenus libres d'impôt et épargner pour la retraite ou à d'autres fins.

Cotisations excédentaires

Une cotisation excédentaire survient lorsque vos cotisations à votre CELI dépassent vos droits de cotisation au CELI. Vous seriez alors assujetti à un impôt égal à 1 % de l'excédent le plus élevé au sein de votre CELI pour le mois, et ce, pour chaque mois au cours duquel il y aurait un excédent. Vous seriez aussi tenu de remplir et soumettre le formulaire RC243, soit une *Déclaration Compte d'épargne libre d'impôt* (CELI) ainsi que votre paiement d'impôt à l'ARC au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année civile où vous aviez fait la cotisation excédentaire. Il vous faudrait également produire l'Annexe A – *Excédent CELI*, pour vous aider à calculer le montant d'impôt exigible. Si vous étiez en position de cotisation excédentaire, discutez-en avec un conseiller fiscal qualifié.

L'impôt de 1 % continuerait de s'appliquer à chaque mois au cours duquel la cotisation excédentaire resterait dans votre compte. Pour éviter l'accumulation de cet impôt, vous devriez soit retirer la cotisation excédentaire de votre CELI ou recevoir de nouveaux droits de cotisation pour absorber la cotisation excédentaire, lesquels vous

seront reconnus le 1^{er} janvier des années subséquentes. Aucun formulaire de l'ARC n'est requis pour retirer la cotisation excédentaire.

Retraits

Vous pouvez généralement retirer des fonds de votre CELI en tout temps, et ce, sans incidence fiscale. Cependant, selon le type de placements détenus dans votre CELI, vous pourriez devoir prévoir le moment de vos retraits en conséquence. Par exemple, si vous aviez investi dans un certificat de placement garanti (CPG) non rachetable, vous pourriez être tenu d'attendre qu'il arrive à échéance.

Le retrait de fonds du CELI ne réduit pas le montant de vos cotisations effectuées au courant de l'année. Au contraire, la JVM du retrait s'ajoutera à vos droits de cotisation au début de l'année suivante. Par exemple, un montant retiré en 2024 pourrait être cotisé de nouveau à votre CELI à compter du 1^{er} janvier 2025. Ainsi, vous pouvez retirer des fonds de votre CELI quand bon vous semble et les cotiser à nouveau dans une année subséquente. Si vous cotisiez de nouveau un montant retiré dans la même année (sans disposer de droits de cotisation), vous pourriez avoir surcotisé et être assujetti à des pénalités.

Le montant de la nouvelle cotisation admissible dépendra du montant du retrait effectué. Par exemple, considérons une situation en vertu de laquelle vous auriez investi 10 000 \$ il y a cinq ans et que cet investissement vaudrait 25 000 \$ dans l'année en cours. Si vous retiriez le montant total de 25 000 \$ durant l'année, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, vous pourriez cotiser à nouveau ces 25 000 \$ plus les droits de cotisation additionnels de 7 000 \$ pour la nouvelle année, totalisant la somme de 32 000 \$. Ce montant serait augmenté de tous droits de cotisation inutilisés lors d'années antérieures. Dans un autre scénario, présumons que ce même investissement de 10 000 \$ s'est déprécié à 2 000 \$. Si vous retiriez ce montant dans l'année courante, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, vous ne pourriez cotiser à nouveau que 2 000 \$ plus les 7 000 \$ de droits de cotisation additionnels reconnus pour la nouvelle année, totalisant un montant de 9 000 \$, plus tous droits de cotisation inutilisés au CELI accumulés lors d'années précédentes.

Il est aussi possible que certains retraits effectués au cours d'une année précédente ne puissent s'ajouter à vos droits de cotisation de l'année suivante. Il s'agit notamment des retraits de cotisations excédentaires versées de façon intentionnelle, de placements interdits, de placements non admissibles, de montants attribuables à des opérations de swap et des revenus ou gains en capital liés à tous ces éléments.

Il est aussi possible que certains retraits effectués au cours d'une année précédente ne puissent s'ajouter à vos droits de cotisation de l'année suivante. Il s'agit notamment des retraits de cotisations excédentaires versées de façon intentionnelle, de placements interdits, de placements non admissibles, de montants attribuables à des opérations de swap et des revenus ou gains en capital liés à tous ces éléments.

Incidence des retraits sur vos prestations et crédits du gouvernement

Tout revenu gagné dans votre CELI ou tout retrait de celui-ci n'aura pas d'incidence sur les prestations du gouvernement fédéral fondées sur le revenu que vous pourriez recevoir, comme la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et vos prestations d'assurance-emploi. Aussi, tout revenu gagné dans votre CELI ou tout retrait de celui-ci n'affectera pas votre admissibilité aux crédits d'impôt du gouvernement fédéral comme le montant en raison de l'âge, le crédit pour la TPS/TVH, la prestation fiscale pour le revenu de travail ou l'allocation canadienne pour enfants.

Frais associés à votre CELI

Si vous encourriez des frais en lien avec votre CELI, comme des frais de maintien de compte, d'administration, des frais transactionnels de transfert ou des frais de gestion, ceux-ci ne seraient pas déductibles d'impôt peu importe d'où ces frais sont payés.

Lorsque des frais sont facturés à votre CELI, ils ne sont pas considérés comme des retraits pouvant être recotisés l'année suivante. Présentement, si des frais de gestion étaient payés directement de votre compte non enregistré, ils ne seraient pas considérés comme des cotisations à votre CELI. Toutefois, si vous cotisiez des fonds dans votre CELI à partir de votre compte non enregistré de façon à payer ces frais de gestion, ledit transfert serait alors considéré comme une cotisation.

Rupture du mariage ou d'une union de fait

Dans le cas de la rupture de votre mariage ou union de fait, il vous serait possible de transférer une somme directement de votre CELI au CELI de votre ex-conjoint sans incidence fiscale. Votre institution financière devra effectuer un transfert direct en votre nom. Si vous retiriez simplement les fonds de votre régime et que votre ex-conjoint cotisait ces fonds à son CELI, il lui faudrait alors disposer de droits de cotisation suffisants pour effectuer

une telle cotisation. Un transfert direct n'impacterait pas vos droits de cotisation ni ceux de votre ex-conjoint.

Pour qu'un transfert direct soit autorisé, vous et votre conjoint ou ex-conjoint devez vivre séparément au moment du transfert et le transfert doit être effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager les biens en règlement des droits découlant de la rupture de l'union.

Citoyens des É.-U. résidents du Canada

Si vous étiez un citoyen des États-Unis ou un titulaire d'une carte verte tenu de produire une déclaration de revenus des É.-U., vous pourriez ne pas profiter d'un CELI. Le revenu gagné dans votre CELI serait imposable aux fins de l'impôt des É.-U. dans l'année au cours de laquelle ledit revenu serait gagné. Selon le type de CELI détenu, d'autres exigences pourraient même s'appliquer en matière de déclaration. Discutez avec un conseiller fiscal transfrontalier qualifié afin de déterminer si détenir un CELI s'avère judicieux dans votre situation.

Non-résidents du Canada

Si vous deveniez non-résident du Canada, vous seriez en mesure de conserver votre CELI. Vous n'auriez pas à verser d'impôt canadien sur les revenus ou gains en capital gagnés dans votre compte CELI. Aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquerait à vos retraits. Nous vous recommandons cependant de consulter un conseiller fiscal de votre pays de résidence afin de déterminer comment les fonds dans votre CELI seront traités aux fins de l'impôt dans cette juridiction.

Le plafond de cotisation au CELI n'est pas établi au pro rata pour l'année au cours de laquelle vous quittez le Canada ou déménagez au pays. Vous seriez donc admissible au montant intégral de la cotisation pour l'une ou l'autre de ces années. Si vous étiez un non-résident pour une année civile entière, vous n'accumuleriez pas de droits de cotisation pour cette année.

Vous pourrez cotiser à votre CELI jusqu'à la date à laquelle vous devenez un non-résident du Canada. Si vous versiez des cotisations alors que vous étiez un non-résident, vous seriez assujetti à un impôt de pénalité de 1 % par mois pour chaque mois au cours duquel vos cotisations étaient dans le compte. La pénalité continuerait de s'appliquer tant et aussi longtemps que vous n'avez pas retiré la cotisation intégrale de votre compte (et l'avez désignée de retrait d'une cotisation à titre de non-résident) ou deveniez un résident du Canada. Si l'impôt de 1 % s'appliquait à vous à titre de non-résident, il vous faudrait produire le formulaire RC243, *Déclaration de compte d'épargne libre d'impôt*

En général, vos retraits (qui ne sont pas des cotisations excédentaires ou des cotisations effectuées alors que vous étiez un non-résident) effectués en qualité de non-résident seront rajoutés à vos droits de cotisation de l'année suivante.

et le formulaire RC243-SCH-B, *Annexe B – Cotisations au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) alors que vous êtes non-résident*. De plus, si votre cotisation à titre de non-résident dépassait vos droits de cotisation, vous pourriez être assujetti à un impôt additionnel de 1 % par mois et devoir produire le formulaire RC243-SCH-A *Annexe A – Excédent CELI*.

En général, vos retraits (qui ne sont pas des cotisations excédentaires ou des cotisations effectuées alors que vous étiez un non-résident) effectués en qualité de non-résident seront rajoutés à vos droits de cotisation de l'année suivante. Il faut vous rappeler que vous ne serez admissible à ces droits de cotisation qu'au moment où vous redeviendrez un résident canadien.

Exploiter une entreprise

Les CELI sont généralement destinés à détenir des placements passifs. Si l'ARC déterminait qu'un CELI « exploitait une entreprise » d'opérations de titres, les revenus produits dans le compte pourraient être imposés. La détermination de l'exploitation d'une entreprise dépendra de plusieurs facteurs dont la fréquence des opérations sur titres, la durée de détention des titres, les connaissances ou l'expérience du titulaire du compte sur les marchés de valeurs mobilières et si les titres sont considérés comme étant de nature spéculative. Un facteur important considéré par l'ARC semble être si la JVM du compte est considérablement supérieure aux cotisations maximales pouvant être versées au compte. Si l'ARC déterminait qu'un CELI exploitait une entreprise d'opérations de titres, les revenus gagnés dans le compte seraient imposés. Les revenus ainsi assujettis à l'impôt dans un CELI incluraient les dividendes, les intérêts et le montant total des gains, nets des pertes en capital. Toutefois, les gains et pertes en capital ne bénéficieraient pas du taux normal d'inclusion de 50 %, étant donné que le CELI serait considéré comme exploitant une entreprise d'opérations de titres.

De plus, il est possible que le revenu de deuxième génération et de génération subséquente gagné sur le revenu produit par une entreprise exploitée par le CELI puisse devoir être distribué au titulaire du CELI et imposé entre ses mains.

Le fiduciaire d'un CELI est responsable conjointement et solidairement avec le titulaire du CELI de tout impôt payable sur le revenu gagné dans le cadre d'une exploitation d'entreprise à l'intérieur du CELI.

Conclusion

Un CELI pourrait vous procurer plus de flexibilité pour épargner et investir tout au long de votre vie. Discutez avec votre conseiller RBC de la manière dont un CELI pourrait s'intégrer à votre planification financière.

Cet article pourrait décrire stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Annexe : règles anti-évitement

Les placements admissibles que vous pouvez détenir dans votre CELI sont les mêmes que ceux admissibles dans votre REER. Ces placements incluent (sans s'y limiter) les liquidités, les fonds communs de placement, les titres cotés sur des bourses désignées, les CPG, les obligations et certaines actions de petites entreprises. Détenir des placements non admissibles ou interdits dans votre CELI entraînera des pénalités et des obligations en matière de déclaration.

Les placements non admissibles sont les placements qui ne satisfont pas à la définition de « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Des exemples de placements non admissibles incluent les actions de sociétés de portefeuille de placements privées ou de sociétés privées étrangères, des actions radiées de bourses désignées et les biens immobiliers. Les placements interdits incluent les dettes, des actions ou une participation dans des entités dans lesquelles le titulaire du CELI ou une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci a « une participation notable » (généralement 10 % ou plus du capital-actions) ou des entités avec lesquelles le titulaire du CELI a un lien de dépendance (p.ex. les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'adoption ou autrement).

Les conséquences d'un placement non admissible ou interdit dans votre CELI peuvent être sévères. Dans l'année au cours de laquelle vous faites l'acquisition d'un placement non admissible ou interdit ou qu'un placement devient non admissible ou interdit, vous pourriez encourir une pénalité non récurrente équivalente à 50 % de la JVM du placement.

Cette pénalité fiscale pourrait vous être remboursée si vous ne saviez pas et ne pouviez pas savoir que le placement n'était pas admissible ou était interdit ou le deviendrait au moment d'effectuer le placement, et que vous retiriez celui-ci de votre CELI ou que celui-ci cessait d'être non admissible ou interdit avant la fin de l'année suivant l'année de l'application de l'impôt (ou à une date plus tardive autorisée par le ministre du Revenu national).

Si vous tiriez des revenus ou des gains en capital de votre placement non admissible, le fiduciaire du CELI serait tenu de produire un feuillet T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*. Votre CELI aurait aussi à verser un impôt au taux d'imposition marginal maximal sur ce revenu et vous ne pourriez pas tirer profit du taux d'inclusion à 50 % pour les gains en capital.

Tout revenu ou tout gain en capital attribuable à un placement interdit sera considéré comme étant un « avantage » et sera assujéti à un impôt de pénalité au taux de 100 %.

Les opérations de swap font référence à tout transfert de biens (autre qu'une cotisation ou un retrait) entre le CELI et vous-même (ou une personne avec laquelle vous avez des liens de dépendance). Ces types d'opérations sont généralement interdits. Si vous procédez à une telle manœuvre, l'augmentation de la JVM totale du CELI suite au swap serait considérée comme un « avantage » et assujéti à une pénalité fiscale de 100 %. De plus, toute augmentation future de la JVM pouvant être raisonnablement attribuée à l'opération serait considérée comme étant un avantage. Par conséquent, tout dividende, intérêt ou autre montant gagné sur le titre ayant fait l'objet d'un swap, toute appréciation de la valeur de ce titre ou de tout bien y ayant été substitué, et tout revenu gagné sur un revenu seraient assujétis à l'impôt s'appliquant à un avantage.

Il existe cependant une exception à ces règles. En effet, vous pouvez procéder à un swap de placements non admissibles ou interdits de votre CELI avec des liquidités ou d'autres biens d'une valeur égale détenus à l'extérieur de votre CELI, en autant que vous soyez admissible au remboursement de la pénalité de 50 % sur le placement non admissible ou interdit.

Si vous étiez tenu de payer un de ces impôts associés à un placement non admissible, un placement interdit ou un avantage, il vous faudrait remplir et produire un formulaire RC243, *Déclaration de compte d'épargne libre d'impôt*, avant le 30 juin de l'année suivant l'année de l'imposition. Ces questions d'impôt étant assez complexes, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal si jamais vous vous retrouvez dans une telle situation.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des investisseurs. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/MC Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2024 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.